

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Douzième session**  
**Genève, 4 – 6 décembre 2023**

### **PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RAPPEL**

1. À leur soixante-troisième série de réunions, tenue du 14 au 22 juillet 2022, les assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont adopté des modifications à apporter aux Règles générales de procédure de l'OMPI (ci-après dénommées "Règles générales de procédure")<sup>1</sup>. L'objectif principal des modifications était d'aligner le cycle d'élection des membres de tous les bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI.
2. L'article 9 des Règles générales de procédure régit l'élection des membres des bureaux et leur mandat. Il s'applique à tous les organes de l'OMPI qui ne sont pas dotés d'un règlement intérieur particulier<sup>2</sup>, y compris au Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail"), qui n'est doté d'aucun règlement intérieur particulier.

---

<sup>1</sup> Voir le document [A/63/5 Rev.](#) "Nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI" et le paragraphe 127 du document [A/63/10](#) intitulé "Rapport général". Une nouvelle révision a été adoptée à la soixante-quatrième série de réunions tenue du 6 au 14 juillet 2023; voir le document [A/64/5](#) "Révision des Règles générales de procédure de l'OMPI et des règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI" et le paragraphe 68 du document [A/64/13](#) "Rapport général". Les Règles générales de procédure sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/policy/fr/rules\\_of\\_procedure.html](https://www.wipo.int/policy/fr/rules_of_procedure.html).

<sup>2</sup> Voir l'article premier des Règles générales de procédure.

Néanmoins, la pratique actuelle du groupe de travail concernant le mandat des membres de son bureau n'est pas alignée sur l'article 9 des Règles générales de procédure, adopté en 2022.

3. Le présent document propose l'adoption d'un règlement intérieur particulier pour le groupe de travail, qui soit aligné sur les Règles générales de procédure et assorti d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, en prévoyant leur réélection immédiate. L'adoption d'une mesure transitoire est également proposée.

## SITUATION ACTUELLE

### ARTICLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE L'OMPI CONCERNANT LE BUREAU

4. Selon l'article 9 des Règles générales de procédure<sup>3</sup>, les membres des bureaux de tous les organes de l'OMPI, y compris du bureau du groupe de travail, sont élus à l'ouverture de chaque session. Le mandat des membres élus commence à courir à l'issue de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu, et se poursuit jusqu'à l'issue de la session suivante, au moment où le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

### RÈGLEMENTS INTÉRIEURS PARTICULIERS DES COMITÉS PERMANENTS DE L'OMPI

5. Les comités permanents de l'OMPI sont dotés d'un règlement intérieur particulier portant notamment sur les membres et les observateurs<sup>4</sup>. Ces comités ont adopté ou examineront des mesures transitoires afin d'aligner leur cycle d'élection sur l'article 9 des Règles générales de procédure, mais ont des règlements intérieurs particuliers en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, par exemple des articles prévoyant la possibilité de leur réélection immédiate.

### PRATIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DE SON BUREAU

6. Le groupe de travail a pour pratique d'élire les membres de son bureau à l'ouverture de chaque session. Les membres du bureau président la session au cours de laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante, c'est-à-dire jusqu'à l'élection des membres du nouveau bureau. En outre, aucune restriction n'a été imposée quant à l'éventuelle réélection des membres sortants.

---

<sup>3</sup> L'article 9 des Règles générales de procédure est libellé comme suit :

*"Article 9 : Bureau*

"1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents.

"2) Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.

"3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient."

<sup>4</sup> Voir les règlements intérieurs particuliers des comités permanents de l'OMPI disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/policy/fr/special-rules-of-procedure-wipo-standing-committees.html>.

## **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER POUR LE GROUPE DE TRAVAIL**

7. En vertu de l'article 45 des Règles générales de procédure, chaque organe de l'OMPI, y compris le groupe de travail, peut adopter et modifier son règlement intérieur particulier, qui complète ou remplace l'application des Règles générales de procédure<sup>5</sup>.

8. Pour la gestion courante, il est donc proposé d'adopter un règlement intérieur particulier pour ce groupe de travail, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe du présent document.

9. L'objectif du règlement intérieur particulier proposé est de confirmer, par souci de sécurité juridique, que les Règles générales de procédure s'appliquent au groupe de travail, et d'établir des dispositions particulières pour le groupe de travail en ce qui concerne la participation des membres et des observateurs et la réélection des membres du bureau.

10. L'article premier du projet de règlement intérieur particulier précise que, si les Règles générales de procédure continuent de s'appliquer au groupe de travail, elles sont complétées ou modifiées par les dispositions du règlement intérieur particulier.

11. L'article 2.1) du projet de règlement intérieur particulier confirmerait que tous les membres de l'Union de La Haye sont membres du groupe de travail. L'alinéa 2) confirmerait également que tous les observateurs auprès de l'Assemblée de l'Union de La Haye doivent être invités en qualité d'observateurs auprès du groupe de travail. Enfin, l'alinéa 3) reconnaîtrait que le groupe de travail pourrait inviter d'autres États et organisations en qualité d'observateurs.

12. L'article 3 du règlement intérieur particulier offrirait au groupe de travail une certaine souplesse pour l'élection des membres de son bureau, en autorisant leur réélection immédiate.

13. Si ce règlement intérieur particulier est adopté par le groupe de travail, il est proposé qu'il entre en vigueur dès son adoption.

## **MESURE TRANSITOIRE**

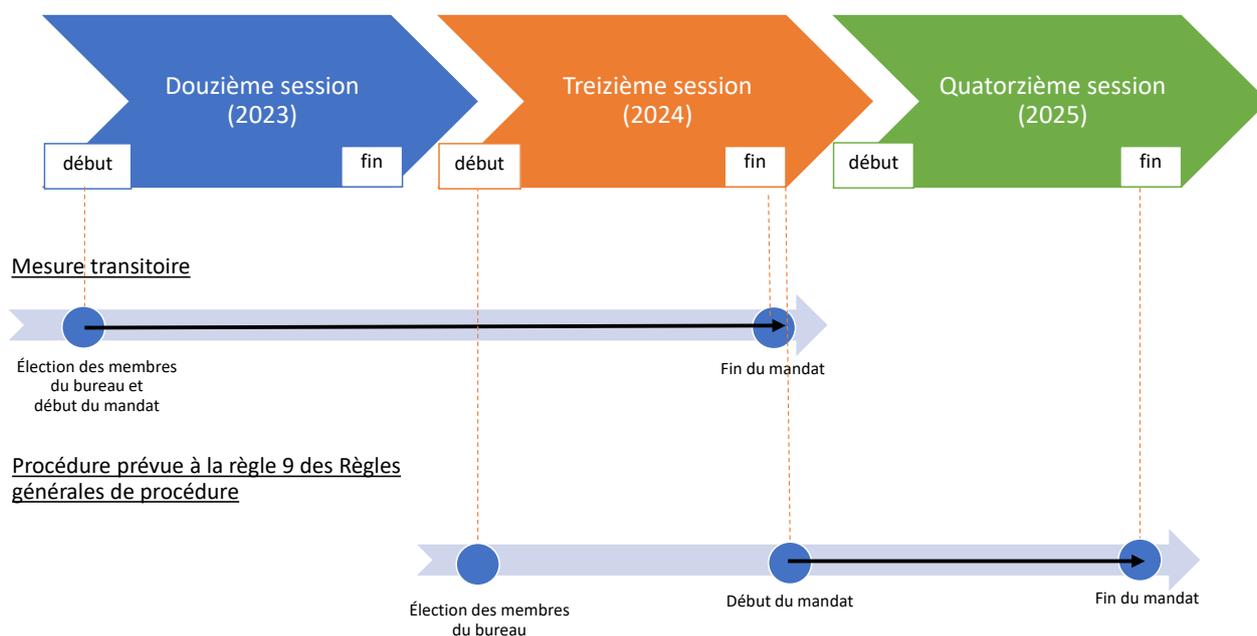
14. Puisque tous les organes de l'OMPI alignent le cycle d'élection des membres de leur bureau sur l'article 9 des Règles générales de procédure, il est également proposé d'adopter une mesure transitoire concernant les membres du bureau du groupe de travail. Selon cette mesure, le mandat des membres du bureau élus au début de la présente session débiterait au moment de leur élection et prendrait fin à la clôture de la treizième session du groupe de travail, à savoir en 2024.

15. À l'ouverture de sa treizième session, le groupe de travail élirait un nouveau bureau en vertu de l'article 9 des Règles générales de procédure. En conséquence, le mandat des membres de ce bureau commencerait à courir à l'issue de la treizième session et se terminerait à la clôture de la quatorzième session, au moment où le mandat des membres du nouveau bureau commencerait à courir.

---

<sup>5</sup> Une proposition similaire concernant l'adoption d'un règlement intérieur particulier a également été soumise à la vingt et unième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève du 13 au 17 novembre 2023. Voir le document MM/LD/WG/21/2.

16. La figure ci-après illustre l'élection des membres du bureau et leur mandat conformément à la mesure transitoire proposée et à l'article 9 des Règles générales de procédure.



17. Le groupe de travail est invité

i) à examiner les propositions formulées dans le présent document; et

ii) à adopter les propositions :

– de règlement intérieur particulier, contenue dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, aux fins de son entrée en vigueur dès son adoption; et

– de mesure transitoire proposée, décrite aux paragraphes 14 à 16 du présent document.

[L'annexe suit]

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE  
LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET  
MODÈLES INDUSTRIELS**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER

[adopté le 4 décembre 2023]

Article premier : Application des Règles générales de procédure de l'OMPI

Le Règlement intérieur particulier du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Membres et observateurs

- 1) Le statut de membre du groupe de travail est étendu à tous les membres de l'Union de La Haye.
- 2) Tous les États et organisations invités en qualité d'observateurs à l'Assemblée de l'Union de La Haye sont invités à toutes les sessions du groupe de travail en qualité d'observateurs.
- 3) Le groupe de travail décide quels autres États et organisations qui ne sont pas visés à l'alinéa 2 sont invités en qualité d'observateurs, soit au sein du groupe de travail, soit à une séance particulière de celui-ci.

Article 3 : Membres du bureau

Le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles.

[Fin de l'annexe et du document]